



Canton de Fribourg

COMMUNE DE CHÂTILLON / BROÏE

RÈGLEMENT RELATIF AUX CORVÉES ET AUX TAXES DE REMPLACEMENT DES CORVÉES

L'assemblée communale de Châtillon/Broye FR

Vu :

- l'article 26 de la loi du 10 mai sur les impôts communaux ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Edicte :

Article premier ¹La commune requiert des corvées pour le nettoyage des routes du domaine public communal et l'entretien des forêts communales.

²Elle exige une prestation équivalente, sous forme de taxes de remplacement, des personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas exécuter les travaux requis.

Article 2 Les corvées sont à fournir à raison de 10 heures par article de propriété foncière et à raison de 1 ½ heure par hectare de terres agricoles cultivées dans la commune pour les propriétaires fonciers ou usufruitiers.

Article 3 ¹Les corvées sont exécutées deux fois par année: une fois au printemps et une fois à l'automne.

²Les jours de corvées sont le vendredi et/ou le samedi.

³Le conseil communal fixe les dates et les annonce au moins 10 jours à l'avance par un tout ménage et par affiche au pilier public.

Article 4 ¹ La taxe de remplacement est de 15 francs par heure de corvées non exécutée.

² Elle est perçue en même temps que les autres impôts communaux.

Article 5 ¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal, dans les 30 jours. Ce dernier tranche, sous réserve du recours au préfet dans le délai de 30 jours.

² Pour le contentieux relatif à la taxe de remplacement, l'article 6 du présent règlement demeure réservé.

Article 6 ¹ En ce qui concerne le montant de la taxe de remplacement, le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Article 7. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

ADOPTION

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 14 janvier 2005.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le secrétaire :



Ev. Chardonnens



Le président :



M. Perseghini, syndic

APPROBATION

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg,

le 14 FEV. 2005

Le Conseiller d'Etat - Directeur :



Pascal Corminboeuf
